LE CIT. GUINARD. Mais on veut détourner la question que j'ai adressée au témoin.

LE CIT. PRÉSIDENT. Je ne détourne pas la question. Le témoin a dit qu'il n'y avait pas eu de violences.

LE CIT. GUINARD. Il a parlé de coups de crosse.

Me MADIER. Le témoin a-t-il entendu un ou plusieurs coups de fusil, au moment où un clairon de sa compagnie a fait feu?

R. Je n'en ai entendu qu'un seul.

On appelle le témoin Estaquin, chasseur à pied, clairon au 10e bataillon.

Ce témoin fait avec un fort accent auvergnat une déposition sans intérêt. C'est ce témoin qui a tiré un coup de fusil sur un homme qui l'avait frappé, dit-il, d'un coup de poignard, et qu'il aurait vu tirer un coup de fusil sur des officiers.

D. Répétez les expressions dont s'est servi l'individu que vous avez arrêté.

R. Quand il a eu lâché son coup de pistolet ou de fusil, je l'ai arrêté et il a crié, Lâche-moi, brigand!

D. Vous l'avez mis en joue et vous l'avez tué quand il se sauvait?

R. Oui.

D. Vous aviez d'abord voulu ménager cet individu?

R. Oui.

LE CIT. DE ROYER. Avez-vous encore la trace de cette blessure que cet individu vous a faite à la main?

R. Oui.

L'AVOCAT GÉNÉRAL. Montrez-la à MM. les jurés. (Mouvement.) Plusieurs jurés paraissent rechercher péniblement cette blessure.

LE CIT. ANDRÉ. L'individu qui a fait feu était-il proche ou loin du témoin?

R. Il était tout près.

LE CIT. ANDRÉ. Vous auriez vu alors si c'était un fusil ou un pistolet.

L'AVOC. GÉN. Mais cet individu était-il seul?

R. Oui.

L'AVOC. GÉN. Etait-il dans un groupe?

R. Oui.

Un accusé. — On lui dicte ses réponses.

LE CIT. MADIER. Le témoin a dit qu'il avait vu tirer un coup de fusil ou de pistolet. Il a dit ensuite qu'il avait seulement vu la fumée de l'arme. Or, dans sa déposition écrite, le témoin a été beaucoup plus explicite. Maintenant je vais lire une pièce qui m'a été remise hier au commencement de l'audience.

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais vous ne pouvez lire une pièce sans qu'elle ait été communiquée.

Me MADIER DE MONTJAU. Mais comme je défends un accusé qui ne rougit pas d'avouer qu'il n'a pas les moyens de faire assigner les 35 témoins dont l'audition est nécessaire à sa défense...

LE CIT. PROC. GÉN. Mais nous ne nous opposerons pas...

Un accusé. — Vous interrompez toujours.

LE CIT. PROC. GÉN. (avec emportement). Je ne comprends pas qu'on me dise que j'interromps le défenseur, quand c'est pour ainsi dire à lui-même que j'ai demandé la parole.

Me MADIER DE MONTJAU. Voici cette lettre qui m'a été écrite...

LE CIT. PRÉSIDENT. Veuillez d'abord la remettre à un huissier.

Me MADIER. Permettez, je la ferai passer ensuite.

LE CIT. PRÉSIDENT. Alors vous ne la lirez pas.

Me MADIER. Eh bien! je ne la lirai pas cette lettre; mais je dirai à la cour dans quelles circonstances le malheureux Duprat a été tué. Une lettre a été publiée dans un journal, portant trente-trois signatures, dans laquelle il est affirmé que le malheureux Duprat n'a pas été aggresseur et qu'il n'a jamais porté d'armes sur lui. Cependant on a reproduit cette déposition, et l'on n'a pas pensé à faire assigner un de ces trente trois témoins, qui sont disposés à affirmer que le malheureux Duprat n'a pas été tué à la suite d'une collision, ce qui n'a pas empêché de lui prodiguer l'insulte avant que son sang fût refroidi dans la tombe.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous n'avons pas fait assigner ces témoins parce que nous ne l'avons pas jugé nécessaire. Si le défenseur veut s'entendre avec nous à ce sujet, peut-être les ferons-nous assigner.

LE CIT. MADIER. Soit; mais si ces témoins me sont refusés, je m'adresserai au pouvoir discrétionnaire du président.

On appelle le témoin François Brun, commissaire de police spécial, attaché aux Tuileries, à Paris.

Ce témoin dépose avec toute l'impartialité d'un commissaire de police sur des faits déjà connus. C'est lui qui a envahi le local des Amis de la constitution, où se trouvaient des individus qui, dit-il, vociféraient les cris de : *Vive la Constitution! vive la République!*

D. Avez-vous vu des barricades?

R. Oui, il y avait des chaises au milieu de la chaussée et une ou deux voitures.

D. Vous avez fait arrêter un officier de garde nationale?

R. Oui. Il n'appartenait pas à la garde nationale de Paris.

D. Vous avez cru lui rendre service en le faisant arrêter?

R. Oui, car on voulait le fusiller.

D. Ne l'accusait-on pas d'avoir tiré un coup de feu?

R. Oui, mais je ne l'avais pas vu tirer. J'ai entendu quelques coups de feu; mais j'ignore d'où ils venaient: ils étaient isolés.

D. Etaient-ce des coups de fusil ou des coups de pistolet?

R. Je l'ignore.

Un juré. — Cet officier se trouve-t-il parmi les accusés?

LE CIT PROC. GÉN. Non; il y a eu à l'égard de cet officier une ordonnance de non-lieu.

LE CIT. GUINARD. Le témoin pourrait-il nous dire par qui les épaulettes de cet officier ont été arrachées?

R. Non.

LE CIT. GUINARD. Vous avez dit, dans votre déposition écrite : « Je lui ai fait enlever ses épaulettes. »

R. J'ai voulu dire seulement : « Je me les suis fait remettre. »

On appelle le citoyen MANUEL (Pierre-Hyacinthe), officier de paix du 2e arrondissement, rue du Helder, 15, à Paris, qui fait une déposition analogue à celle de ses honorables confrères de la police précédemment entendus. Il continue ainsi : J'ai reçu l'ordre d'arrêter un officier de la garde nationale qui poussait des cris séditieux sur le terrain du passage Jouffroy. Je l'ai trouvé dans la dernière pièce de l'appartement, caché derrière un canapé.

D. Cet officier portait-il un pistolet?

R. On le disait, mais je ne l'ai pas vu, et pourtant je l'ai fouillé.

D. Se trouvait-il, à la tête de la manifestation, des officiers de la garde nationale?

R. Oui. Je n'en vois aucun sur ces bancs.

LE CIT. DE ROYER. Quand vous avez pénétré dans la maison du boulevart Jouffroy, tout le monde vous excitait à agir, n'est-ce pas?

R. Oh oui! Les gardes nationaux voulaient le fusiller; il était très pâle et avait l'air d'être très effrayé.

Me THOUREL. Le témoin pourrait-il nous dire comment les épaulettes du lieutenant Lafont lui ont été arrachées?

R. Mais je dirai... franchement... que j'étais un peu animé et... les épaulettes de cet individu sont tombées.

LE CIT. THOUREL. Ainsi voilà un homme qu'on voulait fusiller, auquel on a arraché ses épaulettes, et en faveur duquel est intervenu une ordonnance de non lieu.

LE CIT. GUINARD. Pouvez-vous nous dire les mauvais traitements subis par cet homme, qui était sans armes?

R. Il était sans armes; il n'avait pas de sabre. Mais on ne lui a pas fait subir de très mauvais traitements.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Je demande la permission de lire la déposition écrite du témoin :

« Je poursuivis mon chemin sur le boulevard, en suivant les colonnes de troupes, et de manière à ne pas m'éloigner du général Changarnier, que j'avais ordre de ne pas perdre de vue. En arrivant sur le boulevard Montmartre, le général me signala un lieutenant de garde nationale se trouvant sur la terrasse du passage Jouffroy, d'où il excitait les citoyens à la révolte. Le général me dit de prendre avec moi des militaires, d'enfoncer les portes et de lui amener cet homme mort ou vif. »

Voilà donc un homme que le général ordonnait d'arrêter ou de tuer.

Le témoin. — Mais sans le général Changarnier il aurait

été fusillé!

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Pour l'honneur de la garde nationale, je nie le fait.

LE CIT. PRÉSIDENT. De cet incident il résulte : 1° l'exagération des propos attribués au lieutenant Lafont; 2° l'extrême modération des agents de l'autorité; 3° la loyauté du ministère public, qui n'a pas donné suite aux poursuites. (Mouvement.)

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Il en résulte encore que, dans les troubles civils, chacun perd aussi son sangfroid. En effet, voilà un homme qu'on a failli tuer, qu'on a fait arrêter...

LE CIT. PROC. GÉN. Mais cela prouve aussi que les faits n'ont pas été prouvés, et que, suivant les expressions des ordonnances de non lieu, il n'y a pas eu charges suffisantes contre lui.

Mᵉ MICHEL (de Bourges). Eh bien! on pourra prouver aussi qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre le malheureux qui est couché dans la tombe!

Mᵉ LAISSAC. Si M. le procureur général veut savoir la vérité, il y a un moyen fort simple : c'est que le ministère public fasse assigner le témoin Lafont.

LE CIT. BAROCHE. Nous ne ferons pas assigner le sieur Lafont, ancien prévenu, dont la position ne serait pas ainsi convenable au procès.

Mᵉ LAISSAC. Cependant vous avez bien fait entendre les témoins Bareste et Toussenel, anciens prévenus; il n'y avait pas alors d'inconvénient. Aujourd'hui que la présence d'un témoin serait utile à la manifestation de la vérité, vous la refusez!

LE CIT. PROC. GÉN. Vous pouvez le faire assigner, si cela vous convient.

On rappelle le témoin Brun et on le met en opposition avec le témoin précédent, pour le fait de l'arrestation du citoyen Lafont. Ces deux agents de police, après s'être un peu contredits, finissent par se mettre d'accord et se retirent en apparence fort satisfaits l un de l'autre.

On appelle le témoin Calibre (Baptiste-Victor), capitaine adjudant-major, 2e légion, cité Gaillard, 6, à Paris.

Après une déposition sans intérêt, le témoin répond ainsi aux questions qui lui sont adressées :

D. Des individus ne voulaient-ils pas enfoncer les portes de Devisme?

R. Oui, et ils criaient vive la Constitution! Alors j'ai dit à l'un d'eux : Voici 30 centimes, va manger du macaroni à Rome. D'autres se mettaient à genoux et jouaient la comédie.

(Les accusés lèvent les épaules, mais ils paraissent bien décidés à laisser passer les rodomontades que certains témoins croient pouvoir se permettre devant la haute cour.)

On appelle le témoin Ravenaz, commissionnaire, rue de la Victoire à Paris.

D. Avez-vous vu qu'on ait cherché à faire une barricade?

R. On a cherché à renverser la cabane de l'inspecteur des voitures de place.

D. Pourriez-vous indiquer la physionomie des gens qui composaient la manifestation?

R. Non. C'étaient des gens de toute sorte.

D. Avez-vous entendu tirer des coups de feu?

R. Oui. Car j'ai été blessé à la jambe d'un coup de feu et j'ai été amputé.

D. Quand ces coups de feu ont-ils été tirés?

R. Après que la manifestation a été refoulée.

LE CIT. AV. GÉNÉRAL. Quand vous avez vu désarmer deux gardes nationaux, la manifestation était-elle passée?

R. Non, pas encore.

D. Avez-vous vu de quel côté était parti le coup de feu?

R. Non.

LE CIT. DE ROYER. N'importe, vous vous êtes courageusement conduit?

LE CIT. BAROCHE. Il est bon de constater que déjà on avait commencé à désarmer des gardes nationaux avant que la troupe eût agi.

Mᵉ MICHEL (de Bourges). Cela n'a pas une grande importance, car ce n'est qu'au milieu de la manifestation que le témoin a vu cela. Or, pendant ce temps-là, la tête de la manifestation était sans doute sabrée.

Un juré. — A quelle heure le témoin a-t-il vu ces tentatives de désarmement?

R. Je ne pourrais pas le dire.

LE CIT. PRÉSIDENT. Dans votre déposition écrite, vous avez dit qu'il était une heure.

R. Je ne m'en souviens pas.

Une discussion s'établit sur le point de savoir si véritablement le désarmement des gardes nationaux a eu lieu avant ou après que la manifestation eût été sabrée. Ce point reste toujours obscur, malgré les efforts de l'accusation et de la défense.

9ᵉ témoin. Fabre (Jean-Pierre), grainetier, lieutenant dans la 2ᵉ légion, rue Taitbout, à Paris.

Je fus prévenu d'aller trouver nos grenadiers à domicile pour les conduire à l'Opéra. Le 39ᵉ de ligne, après avoir fraternisé avec nous, pris position dans la rue Lepelletier. Je vis passer des groupes où l'on criait *vive la Constitution.* Une femme surtout criait avec chaleur. Je la saisis en lui disant : « Malheureuse, où allez-vous? » Elle me répondit qu'elle était couturière. On m'a dit qu'il y avait eu un coup de pistolet et un bras cassé dans la rue Grange-Batelière. Mais je ne sais rien de précis à cet égard.

Un haut juré demande si le drapeau remarqué par le témoin ne portait pas en inscription : *Drapeau des Ecoles.*

LE CIT. MAIGNE. Ici, comme dans toutes les positions où je croirai devoir le faire, je défendrai l'honneur de la Démocratie et celui des amis qu'elle m'a faits. Ainsi, je repousse au nom de nos amis Fonvielle, Moutard et Lebloys cette assimilation qu'on a voulu faire entre eux et la fille Joséphine Martin. C'est au moment où une manifestation légale et pacifique était repoussée avec cette aménité de formes qui s'est introduite jusque dans les dépositions des témoins entendus ici. Cette fille est venue chercher un refuge auprès de mes amis, et ils n'ont pu le lui refuser.

Je tiens à faire observer que si les démocrates socialistes ne blâment pas trop sévèrement ceux que la mauvaise organisation de la société oblige à chercher une existence précaire dans le désordre, ils ne confient leur drapeau qu'à des mains pures. On a parlé de Jeanne d'Arc; eh bien! je dis que si on a parlé de Jeanne d'Arc, la pure jeune fille du Peuple qui a sauvé la France au moment où les nobles la vendaient, ce n'est pas une fille publique que l'on aurait choisie pour ce rôle.

LE CIT. DAIN. Pour l'honneur des écoles, nous protestons contre cette imputation.

LE CIT. PROC. GÉN. Les écoles ne sont pas en cause ici.

LE CIT. DANIEL-LAMAZIERE. Pardon. Elles sont sofidaires de tout ce qu'ont fait leurs délégués.

LE CIT. DE ROYER. Nous n'avons pas dit dans l'acte d'accusation que cette fille était de la connaissance des sieurs Moutard, Fonvielle et Leblois, nous avons dit qu'elle portait le drapeau.

LE CIT. MADIER. Nous protestons avec la plus grande énergie contre les allégations calomnieuses qu'on veut faire peser sur des jeunes gens honorables que nous aimons et que nous estimons. Ce n'est pas eux qui iraient signer un acte important pour les intérêts de la France, en sortant d'une orgie et des bras d'une courtisane.

LE CIT. DAIN. D'ailleurs, quel âge avait cette femme?

Le témoin. — Vingt huit ans environ.

LE CIT. DAIN. Le procès-verbal dit quarante-cinq ans. (Hilarité.)

On appelle le témoin Favé, lieutenant dans la deuxième légion, commissaire priseur, qui fait une déposition absolument insignifiante.

L'audience suspendue à deux heures est reprise à trois.

Mᵉ DAIN. L'un des trois jeunes gens dont il a été question pour le drapeau étant présent à Versailles, nous prions le président de le faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il sera entendu après le témoin Gent.

Le citoyen Gent n'étant pas présent, on fait approcher le témoin Fonvielle.

Le témoin Fonvielle fait un geste d'emportement en frappant sur la barre.

LE CIT. PRÉSIDENT. Faites retirer le témoin.

LE CIT. FONVIELLE. Pardonnez un premier mouvement dont je n'ai pas été maître : j'ai été si indignement calomnié...

LE CIT. PRÉSIDENT. Faites retirer le témoin. Il ne sera pas entendu.

On appelle témoin Ferpoil (Eugène), domestique, rue de la Tour-des-Dames, 2, à Paris.

D. N'avez-vous-vous pas été poursuivi le 13 juin par des individus.

R. Oui, c'étaient des gardes nationaux.

D. Est-ce après que la manifestation avait été refoulée ?

R. Oui.

D. Quelles violences ont-ils voulu vous faire subir?

R. Ils m'ont pris mon fusil, mon sabre et mes cartouches.

D. Vous a-t-on insulté?

R. On m'a appe é aristo.

On fait entrer le citoyen Alphonse Gent, ex-représentant du Peuple, âgé de 55 ans, avocat.

D. Connaissiez-vous les accusés avant les faits de l'accusation?

R. Citoyen président, les uns sont mes anciens collègues, les autres sont mes amis.

D. Parlez sur les faits relatifs aux actes d'aggression commis sur M. le ministre.

R. Il y a des différences essentielles entre la déposition écrite de M. Lacrosse et celle que je lui ai vu faire devant moi; je regrette donc l'absence de M. Lacrosse. Je suis sorti avec Étienne Arago, qui n'avait pas de sabre. Il répétait sans cesse ces mots : « Du calme! de l'ordre! » Il s'opposait aux cris de vive la République démocratique et sociale! Je n'ai pas quitté E. Arago, et je peux affirmer qu'il n'a pas prononcé les divers propos qui lui ont été attribués. Arrivé à la hauteur de la porte Saint-Denis, j'aperçus un homme à cheval, en bourgeois, accompagné de deux officiers d'état-major et de deux soldats. M. Lacrosse était devant. On criait autour de lui : Vive la République! Vive la Constitution! Il ne répondit rien. Il avait l'air hautain et dédaigneux. Plus tard, je le vis arrêter au milieu de la foule; il était retenu par ses vêtements. Je crus de mon devoir d'intervenir et ma parole fut écoutée dès que je dis qu'il fallait que cette manifestation fût complètement calme et pacifique. M. Lacrosse n'a donc été sauvé par personne, car il n'a pas couru de danger. M. Lacrosse, qui paraissait fort ému, a crié : Vive la Constitution! Vive la République! Le ministre me dit : M. Gent, où me conduisez-vous? Je lui répondis : Mais vous n'êtes pas prisonnier.

D. Comment, si des violences n'ont pas été exercées contre M. Lacrosse, ses vêtements ont-ils été déchirés?

R. Parce que son cheval marchait et qu'on le retenait par ses habits.

L'AVOCAT GÉNÉRAL. N'a-t-on pas demandé à M. Lacrosse de crier : A bas le président!

R. Non. Je n'ai point entendu cela.

L'AVOCAT GÉNÉRAL. Le cheval, étant retenu par la bride, pouvait-il avancer?

R. Oui, à petits pas.

D. N'est-ce pas le sentiment du danger que pouvait courir M. Lacrosse qui a décidé le témoin à intervenir?

R. Non; c'est pour éviter tout désordre.

D. Etes-vous seul qui ayez secouru M. Lacrosse ?

R. Plusieurs personnes sont intervenues.

L'AVOCAT GÉNÉRAL. Il me semble qu'il est certain que, sans rien exagérer, le ministre a couru quelque danger, et que le témoin a craint que la manifestation ne fût détournée de son but pacifique.

LE CIT. PRÉSIDENT. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous allons faire donner lecture de la déposition écrite de M. Lacrosse.

Le greffier donne lecture de cette déposition.

« Le 13 juin dans la matinée, je me rendis à la chancellerie, où se réunissait le conseil vers onze heures; nous désirions avoir des renseignements positifs sur la prétendue manifestation politique qui devait se réunir sur le boulevard Saint-Martin, près du Château-d'Eau; nous désirions en connaître le caractère et le but. Je fus désigné par mes collègues pour aller recueillir sur les lieux ces renseignements. Je montai à cheval, et pour ne pas éveiller l'attention au milieu des groupes que j'aurais à traverser, je ne me fis accompagner que d'un lancier, le nommé Villemot, appartenant au premier régiment, et je lui donnai l'ordre de ne me suivre qu'à cent cinquante pas de distance, en lui indiquant, comme lieu de réunion, la mairie du 6e arrondissement, que je voulais également visiter.

» Jusqu'au boulevard Montmartre, je trouvai la population calme et tranquille. A ce point, je crus remarquer une espèce de refoulement de la population paisible, paraissant s'éloigner devant les éléments de désordre. En avançant sur les boulevards Poissonnière et Bonne-Nouvelle, les groupes étaient plus animés, et j'y entendis proférer les cris de : Vive la Constitution! vive la République! Je demendai à un gendarme de la Seine, que je rencontrai en approchant de la porte Saint-Denis, si le boulevard était libre plus loin, et si je pourrais passer. Il me répondit d'une manière affirmative, et me dit qu'il venait d'y passer lui-même.

» Devant la porte Saint-Denis, je rencontrai un embarras de ces voitures longues appartenant à la brasserie, je crois, qui me retardèrent pendant quelques instants. Là je fus rejoint par un chef d'escadron et un capitaine d'état-major de la garde nationale de Paris, l'un et l'autre à cheval et accompagnés d'un garde républicain. Ces messieurs me reconnurent et voulurent me servir d'escorte; je les remerciai d'abord, et je crois que j'eus tort de les laisser m'accompagner, leur présence devant nécessairement attirer l'attention sans augmenter ma sûreté. Nous parvinmes assez facilement jusqu'à la rampe du boulevard Saint-Martin, devant le théâtre de ce nom; mais là la foule devint plus compacte, et ce ne fut qu'avec difficulté que je parvins seul à la hauteur du théâtre de l'Ambigu. Là les groupes devinrent excessivement serrés, et il m'était d'autant plus impossible d'avancer qu'une partie de la chaussée était dépavée.

» Je fus donc complètement entouré par ces groupes qui me demandèrent de crier comme eux *Vive la constitution! Vive la République!* Je n'éprouvai aucune répugnance à répéter ces cris. Bientôt les exigences de la part de la foule devinrent plus grandes, et l'on voulut me forcer à pousser le cri de *Vive la République romaine!* Je répondis par celui de *Vive la République française!* Sommé par un homme qui m'avait sans doute reconnu, et qui avait sauté sur la croupe de mon cheval, de crier *A bas le président!* je répondis en levant mon chapeau : *Vive le président!* Ce cri fut le signal de violences dont je fus alors l'objet. Les gens dont j'étais entouré cherchèrent à me jeter à terre; l'individu qui était assis derrière moi, sur la croupe de mon cheval, avait passé la main sur le col noir que je portais et me serrait le cou.

» Je parvins à faire descendre l'individu qui était derrière moi, et dans ce moment j'aperçus M. Gent, ancien représentant, sur le trottoir sud du boulevard, et lui demandai s'il allait me laisser exposé aux violences de la foule qui m'entourait. Je dois dire qu'il répondit avec empressement à mon appel, et qu'il fit des efforts inouïs pour arriver jusqu'à moi. Dans la lutte qu'il eut à soutenir, il fut plusieurs fois renversé, et parvint enfin à se frayer un passage jusqu'au côté droit de mon cheval. Après y être parvenu, il lutta avec persévérance pour me dégager de ce côté, et fut encore renversé. Je crois que ses vêtements étaient déchirés, et il avait perdu son chapeau.

» Pendant le même temps, un sous-officier de garde nationale, sergent ou sergent-major, je crois, en tunique, mais sans armes, mû par les mêmes sentiments de bienveillance, fit également de grands efforts pour me dégager du côté gauche. Ces deux messieurs y parvinrent en partie, et je les priai de me diriger, au milieu de la foule, du côté de la rue du Temple. Là, je fus rejoint par mon lancier, qui, avec la hampe de sa lance, parvint à me frayer un passage. Je voulus d'abord me diriger vers le faubourg du Temple: mais les masses qui descendaient des barrières me firent changer de direction. Je continuai ma course sur le boule rd jusqu'au point où, n'étant plus suivi par la foule, je me jetai dans une rue à droite pour gagner la mairie du 6e arrondissement, rue de Vendôme.

» Pendant que j'étais au milieu des masses, une personne qu'il me serait sans doute impossible de reconnaître, mais qui me connaissait certainement puisqu'elle me nommait, me dit : Vous êtes M. Lacrosse, vous venez voir si c'est une émeute, mais c'est une révolution; votre président et vous vous êtes f.....; vous irez à Vincennes. Je lui répondis qu'il pourrait nous envoyer au Père-Lachaise, mais non à Vincennes.

» En arrivant à la mairie du 6e arrondissement, où je donnai divers ordres, je m'aperçus que mes vêtements étaient complètement déchirés, et que mes forces étaient épuisées. Je suis certain que M. Gent m'a rendu alors un signalé service, et que sans lui j'aurais succombé.

» Je pense que lorsque j'arrivai à la mairie du 6e arrondissement il pouvait être de onze heures trois quarts à midi; car après être remonté à cheval, je me rendis à l'Elysée par les rues du Temple, Rambuteau, Saint-Honoré, et j'y arrivai sans précipiter ma course vers midi trois quarts.

» Il me sera, je crois, très-difficile de reconnaître les personnes dont j'ai été entouré près le Château-d'Eau et qui ont commis sur ma personne des actes de violence; toute mon attention se concentrait sur les moyens d'échapper à cette foule si furieuse. »

LE CIT. GENT. Il est très vrai, en ce qui concerne le lancier, que ce lancier suivait M. Lacrosse, mais n'était de fort loin. Quant aux mauvais traitements que j'ai subis, ils se bornent à la perte de mon chapeau, tombé en courant. Je n'ai pas été renversé, et mes vêtements n'ont pas été déchirés.

LE CIT. AV. GÉNÉRAL. Vous n'avez pas vu d'homme monté sur le cheval de M. Lacrosse?

R. Non, je n'en ai point vu.

D. N'avez-vous pas sauvé M. Lacrosse?

R. Non. M. Lacrosse a exagéré. Sans vouloir incriminer en rien sa déposition, j'affirme que l'émotion très grande sous laquelle il était placé ne lui a pas permis de bien apprécier les faits. J'attribue à cette émotion les erreurs nombreuses que M. Lacrosse a commises.

LE CIT. PROC. GÉN. Pour ceux qui connaissent le caractère de M. Lacrosse, on croira difficilement à cette émotion.

R. Je persiste dans ma déposition.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Nous prions le témoin de s'expliquer sur les divers points de la manifestation du 13 juin, notamment sur la réunion des constituants, sur le placard incriminé, sur les faits du Conservatoire et sur les barricades de la rue Aumaire, s'il en a vu.

LE CIT. GENT. Un avis inséré dans les journaux invitait les anciens constituants à se réunir dans les salons du Palais-National. Je m'y rendis, et je trouvai là d'anciens constituants, et parmi eux quelques-uns de ceux qu'on nomme conservateurs. La réunion était présidée par le citoyen Goudchaux. On proposa d'examiner le véritable sens de la Constitution que nous avions votée.

LE CIT. PROC. GÉN. Qui avait convoqué cette réunion ?

R. D'anciens constituants. Les représentants de la Montagne y étaient étrangers.

LE CIT. PRÉSIDENT. Expliquez-vous sur les sommations.

R. Si vous le permettez, je m'expliquerai d'abord sur la manifestation elle-même. Les premiers rangs étaient formés par d'anciens constituants et des délégués de la 5e légion. L'ordre n'a pas cessé d'y régner. Deux invalides se présentèrent, et l'un d'eux, qui paraissait fort exalté, criait : A bas tout le monde! à bas les traîtres ! etc. Nous le repoussâmes. Arrivés à la hauteur de la rue de la Paix, nous vîmes des troupes couper la manifestation. J'étais à quelque distance de là. Nous nous arrêtâmes et nous délibérâmes sur ce qu'il y avait à faire. Des dragons firent une charge au petit pas, et bientôt après j'entendis un roulement précédant des sommations. Ce n'est donc qu'après la charge que ces sommations ont eu lieu.

D. Vers quel but se dirigeait la manifestation ?

R. Je l'ignore. Du reste, elle ne devait pas avoir de but déterminé, puis qu'il ne s'agissait que d'une manifestation légale et pacifique.

Le PROC. GÉN. Nous demanderons au témoin s'il n'a pas su comment cette manifestation avait été organisée, et s'il n'a pas eu connaissance de l'invitation adressée par les soi-disant délégués de la 5e légion à toutes les légions de la Seine, et dans laquelle on disait qu'on irait à l'Assemblée ?

R. Je savais bien que l'Assemblée ne devait pas tenir de séance ce jour là. Certes je ne voulais pas se voir renouveler la déplorable journée du 15 mai. Je voulais seulement que toute la population témoignât hautement de son sentiment de blâme contre la malheureuse expédition romaine.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous demandons à M. A. Gent comment il s'est réuni à une manifestation qui tendait à marcher vers l'Assemblée nationale.

R. Je n'ai à rendre compte que de mes intentions, et je n'en avais eu d'autre que de manifester notre blâme contre une violation flagrante de la Constitution. Je savais, d'ailleurs, que nous n'arriverions pas à l'Assemblée. Seulement, je croyais que nous rencontrerions un obstacle et non pas une provocation et des violences.

Me CRÉMIEUX. Le citoyen président ne jugerait-il pas à propos de faire entendre le citoyen Manin, dont le témoin Gent a parlé?

LE CIT. PROC. GÉN. Nous désirons que l'ordre de l'audition des témoins à charge ne soit pas intervertie.

LE CIT. CRÉMIEUX. Comme il s'agit de l'éclaircissement d'un fait précis, il me semble que M. Manin serait utile ici pour contrôler la déposition du citoyen Gent opposée à celle de M. Lacrosse.

LE CIT. PRÉSIDENT. Cela nous menerait trop loin.

LE CIT. SCHMITZ. Dans mon interrogatoire qu'on a lu, il y a ceci : « Vous avez dû voir insulter le ministre, pourquoi ne l'avez-vous pas secouru? » J'ai répondu que je n'étais pas là. On m'a dit que des officiers m'y avaient vu; je demande au citoyen Gent s'il m'a aperçu là?

R. Non, je n'ai pas vu le cit. Schmitz.

Me MADIER. A la réunion du Palais-National, se trouvaient-ils des personnes étrangères à l'Assemblée constituante, et notamment mon frère?

R. Non, il n'y avait que d'anciens membres de la constituante.

On appelle le témoin Depouy, capitaine de gendarmerie, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Ce témoin, répondant aux interpellations du citoyen président, raconte les faits qui se sont passés sur le boulevard, à la hauteur de la rue de la Paix. Sa déposition tend à corroborer les allégations du lieutenant Petit. Il s'exprime ainsi en se tournant avec affectation vers les accusés :

« La colonne, nous reconnaissant pour d'anciens gardes municipaux, avait fait un temps d'arrêt. M. Petit, le *lieutenant d'hier au soir*, lui qui n'est pas digne de porter l'uniforme, M. Petit, l'assassin, a fait relever les baïonnettes. Un homme lui a porté un coup de pied dans le flanc, et il a riposté par un coup d'épée sur la figure. (Mouvement.)

LE PROC. GÉN. Parlez des faits qui vous sont personnels.

R. Ce qu'on n'a pas dit, c'est que si l'on criait vive la Constitution! comme au 24 février on avait crié : vive la réforme ! on criait aussi vive la garde municipale?

Voudriez-vous, M. le président, me permettre de repousser ce qui a été dit de la garde municipale?

LE CIT. PRÉSIDENT. La garde municipale n'est pas en cause.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous avons entendu tout ce qui a rapport aux sommations, cela suffit.

LE CIT. GUINARD. J'ai cherché à établir hier et à l'audience de ce matin que les sommations n'avaient pas été faites quand la manifestation a été abordée en flanc par la troupe. Je veux opposer à la déclaration du capitaine Depouy celle du lieutenant Petit, qui a dit qu'il avait marché rapidement sur la manifestation qui occupait le boulevard. Il a dit : « Le remier mouvement que j'avais fait avait mis en fuite la manifestation, à la tête de laquelle marchaient des gardes nationaux et des représentants du Peuple. »

Le capitaine Rodolosse a dit ce matin : « Nous coupâmes les masses d'émeutiers. » Donc la manifestation a été attaquée et violentée avant toute sommation.

LE CIT. RAUNE. Le témoin a parlé avec beaucoup de passion. Il a semblé nous regarder comme des ennemis personnels. Cependant nous n'avons jamais été hostiles à la garde municipale, et la preuve, c'est que, le 24 février...

LE CIT. PRÉSIDENT. Nous avons interdit au témoin de parler de la garde municipale : nous ne vous permettrons pas d'en parler.

On appelle le témoin Doinet (Jean-Félix), employé, rue Richer, 4, à Paris.

Cette déposition est sans importance.

D. Avez-vous vu des hommes armés.

R. Oui; je le pense. On criait : Vive la Constitution! J'ai été désarmé. On m'a pris une cartouche.

L'AVOC. GÉN. Les gens qui l'ont désarmé ne lui ont-ils pas reproché d'avoir tiré sur eux en juin?

R. Oui; mais, ce n'était pas vrai.

On appelle le témoin Debin (Victor-Ambroise), teinturier, place des Italians, no 3, à Paris.

D. Avez-vous vu des individus chercher à élever des barricades ?

R. Oui, au coin de la rue Richelieu et de la rue Saint-Marc. Des individus voulaient renverser une voiture de bois. Je m'élançai pour les en empêcher.

Alors les émeutiers m'entourèrent, saisirent mon fusil, que je cherchai à défendre ; mais comme ils m'entourèrent de tous côtés et me portèrent une grêle de coups, je fus obligé de céder, et mon fusil me fut enlevé, ainsi que mon sabre, mon schako et une épaulette; mais mon fusil m'a été rendu, un peu après, par un voisin, auquel il avait été remis, sur sa demande, par l'homme qui en était porteur. Mon sabre et mon schako ne m'ont point été rendus.

D. Quand cela se passait-il ?

R. Après que la manifestation a été refoulée. Après la grande charge.

LE CIT. PROC. GÉN. Pourriez-vous préciser l'heure?

R. Non, M. l'avocat (Hilarité.)

LE CIT. PRÉSIDENT lit la déposition du témoin Moisson

(Frédéric-Raymond), employé, qui n'a pas été trouvé à son domicile, et qui a été désarmé comme le précédent.

On appelle ensuite le témoin Camus (Jean-Baptiste), propriétaire et sapeur de la garde nationale, rue de Rohan, 32, à Paris.

Ce témoin a été également désarmé le 13 juin. Il raconte d'une façon toute pittoresque comment il a pu *se franchir* un passage à travers ceux qui venaient de le désarmer.

D. Quelle heure était-il à peu près?

R. Une heure et demie environ, quand la manifestation avait été refoulée.

On appelle ensuite le témoin Lebreton (Timothée-Alexandre), homme de peine chez le sieur Claudin, armurier, rue Joquelet, 1. Il dépose ainsi :

Le 13 juin dernier, vers deux heures, M. Claudin étant absent, nous avions fermé toute la devanture de notre boutique, et je me trouvais sur le pas de la porte de l'allée, lorsque le flot de peuple refoulé de la manifestation se précipita en courant vers la rue Montmartre.

Un certain nombre entra dans la rue Joquelet, et je me doutai alors qu'ils allaient entrer chez nous.

En effet, l'un d'eux, ayant l'extérieur d'un charbonnier, s'écria : *Voilà un armurier, il faut prendre les armes!*

Je m'approchai d'eux et leur dis qu'aucune de nos armes n'était en état, qu'ils risquaient de se blesser avec, et qu'ils feraient mieux d'aller à la mairie, où on leur en donnerait; mais ils ont crié : *Il nous en faut! il nous en faut!* et, se précipitant contre la devanture, ils y ont porté un grand nombre de coups de pied, ont fini par arracher la barre de fer qui retenait les volets, ont brisé les carreaux et ont saisi les pistolets qui étaient dans la montre. Je suis entré moi-même par cette ouverture pour tâcher de calmer ce pillage, mais huit ou dix de ces individus étaient déjà entrés et avaient pris des fusils et des pistolets.

On appelle le témoin Blanchard-Houllier (Charles-Hippolyte), armurier, rue de Cléry, 36, à Paris.

Ce témoin dépose d'une attaque dirigée par des individus contre son magasin, où ils ont pris deux fusils.

D. Cette bande d'individus était-elle nombreuse?

R. Oui, 150 environ. Elle était commandée par un garde national qui a empêché tout désordre. On a seulement fait une perquisition et on a pris les deux fusils qui étaient en bon état. Ils n'ont rien pris autre chose.

On appelle le témoin André fils, arquebusier, boulevard Saint-Martin, 3 bis, à Paris.

Cette déposition ne présente aucun intérêt. Elle est du reste passablement différente de celle qui a été rédigée par le commissaire de police.

LE CIT. PRÉSIDENT. Les témoins qui vont être entendus sont relatifs aux faits de la rue du Hasard.

Le premier témoin appelé est le citoyen Martin-Laulerie (Marie-Armand), secrétaire de la réunion de la Montagne, à Neuilly-sur-Seine, chez M. Pigeaire, rue de Longchamp.

Le témoin. — Je serai complet et sincère, pour ne pas mettre ma conduite en opposition avec celle de mes amis, auxquels on ne peut contester ni le courage ni la sincérité.

La réunion de la Montagne comptait des républicains purs et des républicains socialistes. Ils avaient tellement l'amour de la République, que c'était chez eux une profonde passion. Ils étaient très-préoccupés de tout ce qui pouvait intéresser la République, et s'il y a eu complot, il est bien antérieur au 13 juin; car chaque fois qu'une occasion grave se présentait, on en était fort préoccupé dans la réunion. C'est ainsi que, le 29 janvier, on prit des mesures extraordinaires, et la réunion se mit même en permanence, dans la crainte d'un coup d'Etat. Une communication eut lieu avec le président de l'Assemblée constituante, qui, sans avoir précisément les mêmes craintes, n'était pas tout à fait sans inquiétude.

Lorsque les affaires d'Italie ont préoccupé l'attention publique, la réunion s'en inquiéta très-vivement. Il fut émis cette pensée, que des circonstances graves pouvaient surgir; et la question d'insurrection ayant été soulevée, elle fut unanimement résolue dans ce sens, que la Montagne n'avait pas pour mission de soulever une insurrection. Il fut convenu qu'on veillerait sur la Constitution, sans se préoccuper des évènements qui pouvaient surgir.

On a parlé d'une pression qui aurait été exercée sur la Montagne. Jamais personne d'étranger à la représentation nationale n'était admis dans cette réunion. Seulement en plusieurs circonstances, des citoyens vinrent transmettre les craintes qu'ils avaient conçues aux représentants. Aucun étranger n'était admis et plusieurs fois j'ai eu à repousser des insistances, soit amicales, soit d'un autre genre. Il venait même des curieux qu'on ne recevait pas.

D. Que s'est-il passé dans cette réunion le 11, le 12 et le 13 ?

R. Le 11 au soir, il y eut une réunion rue du Hasard.

D. Etait ce la suite de la réunion de la *Démocratie* et du *Peuple* ?

R. Non. Je n'ai pas entendu parler de ces réunions.

D. Des personnes, venant d'une réunion de la rue Coq-Héron ont-elles été admises?

R. Non. Je leur fis comprendre avec quelque vivacité qu'ils ne pouvaient pas entrer. On insista et alors j'invitai ces citoyens à désigner l'un d'entre eux, qui entra et parla à l'un des représentants. On ne s'occupa nullement de cette visite dans cette réunion.

D. Que s'est-il passé le 12 au matin?

R. J'ai vu dans la matinée Considerant et Cantagrel. J'étais indisposé le soir, mais ayant appris qu'on se réunissait à la *Démocratie pacifique*, je m'y suis rendu.

Un témoin a dit, dans l'instruction, que la réunion du 12 avait duré jusqu'à une heure du matin. Or, ce jour-là, il n'y a pas eu de réunion rue du Hasard.

D. Racontez-nous ce qui s'est passé le 13.

R. Le 13 au matin, une commission était réunie rue du Hasard. Et ce qui prouve bien la spontanéité de la réunion des représentants aux Arts et Métiers, c'est que le matin on agita la question de savoir si l'on irait à l'Assemblée dans les bureaux ou si l'on resterait rue du Hasard. Ces messieurs allèrent déjeûner. Je sortis vers une heure moi-même. Quand je revins au bout de quelques instants et que je trouvai le local désert, je fus extrêmement surpris. Cependant le mouvement qui avait lieu dans Paris m'expliqua suffisamment comment les représentants s'étaient retirés. On m'apprit aussi que le local était menacé et qu'on devait l'envahir. Dans la soirée, je restai dans le local afin de recevoir la visite des gardes nationaux qui avaient été déjà au *Peuple* et à la *Démocratie*. J'insiste sur ce fait que la résolution d'aller au Palais-National a dû être toute spontanée puisque je n'en ai rien su.

L'audience est levée à cinq heures trois quarts.

COURRIER DE VERSAILLES.

(SEPTIÈME AUDIENCE.)

C'est aujourd'hui que M. Baroche doit présenter see conclusions et la haute cour prononcer sur la protestation des avocats. Tous les défenseurs sont à leur poste longtemps avant l'ouverture de l'audience. A onze heures, le président est introduit par les huissiers, avec l'ordinaire cortége des robes rouges. Il est pâle et s'efforce d'être solennel.

Croira-t-on que M. le procureur général n'a pas trouvé un mot, un seul mot du cœur pour consoler la dignité de ses collègues d'hier si outrageusement méconnue, pour relever la liberté de la défense abaissée devant la brutalité d'un soldat. Vingt avocats dans l'exercice du ministère le plus inviolable, le plus sacré, avaient été insultés en face de la cour. L'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris souffrira que la robe qu'il eut l'honneur de porter soit salie par l'injure! M. le procureur général conclut à ce que la protestation des défenseurs soit supprimée!

Au milieu du silence le plus profond, Me Crémieux se lève et demande que la Haute Cour l'autorise à se retirer avec ses collègues, pour que la défense délibère sur la décision que son honneur lui commande devant les conclusions du procureur général.

La Haute Cour décide que les avocats pourront délibérer pendant la prochaine suspension de l'audience, et seront entendus après.

Plusieurs témoins défilent successivement devant la haute cour: Martin Laulerie, secrétaire du comité des représentants montagnards, et la concierge de la rue du Hasard. La pauvre femme a passé par les tor-

tures de l'instruction sans y laisser faiblir sa fermeté. Le réquisitoire pourtant n'a pu se décider à laisser passer ce témoignage sans en tirer quelque chose de compromettant peu ou prou contre Gambon.

Gambon se lève pour protester contre la *mauvaise foi et la déloyauté* de l'accusation. « Modérez vos termes, lui dit le président, et respectez le ministère public; il remplit un devoir pénible et sacré, et quand il accuse; c'est dans *l'intérêt du pays.* »

Et Gambon avec fierté : « J'ai été magistrat, moi aussi, et je connais la mesure des devoirs du magistrat. Si le ministère public accuse dans l'intérêt du pays, c'est aussi dans l'intérêt du pays que la démocratie se défend, et cette défense n'est pas moins sacrée! »

Mais voici le digne pendant des officiers de gendarmerie, des commissaires et des sergents. C'est le citoyen Perrin, un marchand de vin de la rue du Hasard, logé en face du Comité de la Montagne. Le digne homme, qui a l'oreille longue, la mettait chaque soir dans la serrure de ses voisins.

Le sténographe vous donnera plus bas une curieuse histoire contée par maître Crémieux qui a fort égayée l'assistance. Le témoin avait tant de zèle qu'il fallit faire mettre en prison maître Crémieux en personne, en allant dire aux juges qu'il l'avait vu rue du Hasard, tandis que l'honorable avocat était à la campagne.

Il jurait certes l'avoir vu, et le connaissait très bien depuis dix ans, ayant été son client. Or, voici que devant Crémieux il se ravise... *Il pourrait s'être trompé!..* « Et voilà, messieurs les jurés, dit le spirituel avocat, qui doit vous fixer sur la valeur de certaines reconnaissances. » Mais, M. Baroche, qui est rempli de tendresse pour le témoin, veut le mettre d'accord.

L'autre s'embrouille, se perd, et l'affaire passe du ridicule au scandale le plus indécent. Affirmations, rétractations, confusions de faits, de dates, de visages, palinodies de toute sorte ; on pourrait en rire si ce jeu-là n'était un jeu sanglant. L'auditoire a peine à retenir le sentiment pénible qui l'oppresse.

Nous subissons encore, après un marchand de vin, une autre déposition du même tonneau. C'est une dame pincée, qui se donne la trentaine. Il faut la croire, car elle le dit depuis dix ans. Commissaire l'appelle l'*associée* de M. Perrin. Mais l'auditoire déjà n'écoute plus; on attend avec anxiété la suspension; l'aiguille marche avec une lenteur désespérante, et il est probable que nous ne connaîtrons que très tard la délibération des avocats.

Après une suspension qui a duré environ une heure, la cour rentre en séance. Les avocats prennent place silencieusement à leurs bancs et Crémieux, au nom de ses confrères, lit d'une voix dont il maîtrise difficilement l'émotion la délibération de la défense sur le réquisitoire du procureur général. Cette délibération, conçue en termes d'une dignité parfaite, annonce la résolution des avocats de se retirer à l'instant si la haute cour faisait droit aux conclusions du réquisitoire.

Un blâme de la Cour, dit maître Crémieux, serait la destitution de la défense au moment où tout lui donne le droit de compter sur le succès de ses efforts.

Heureusement, la délibération ouvre elle-même à l'incident une porte de sortie. Me Crémieux indique avec un tact remarquable combien il eût été plus sage d'ajourner à la fin du procès la question irritante survenue entre la défense et le ministère public, et la haute Cour s'empresse de saisir avec une visible satisfaction le moyen de sortir de l'impasse où l'avait engagée l'imprudence étourdie de M. Baroche.

Audience du 19 octobre.

La séance, toujours annoncée pour dix heures, est ouverte aujourd'hui à onze heures un quart. Il y a progrès et, si cela continue, les audiences annoncées pour dix heures commenceront à midi. Au reste, depuis près d'une demi-heures les jurés et les accusés sont à leurs places. On présume que le citoyen Baroche ou ses aides se sont oubliés dans les douceurs d'une matinée parisienne.

LE CIT. PROC. GÉN. Citoyens, au commencement de l'audience d'hier une pièce a été lue par les défenseurs et déposée sur le bureau du président. Nous l'avons examinée avec soin et nous nous croyons dans l'obligation de faire des réquisitions, agissant ainsi comme procureur général, comme aurait agi le bâtonnier de l'ordre des avocats.

LE CIT. PROC. GÉN. donne lecture de ces réquisitions qui concluent à la suppression de l'écrit déposé par les défenseurs, attendu qu'il s'écarte du respect dû à la magistrature et à ces décisions.

Me CRÉMIEUX. Nous demandons la permission de délibérer sur ce réquisitoire afin d'aviser aux observations que nous croirons devoir présenter.

La cour après s'être consultée remet après la suspension de l'audience les explications des défenseurs.

On rappelle le citoyen Martin Laulerie, le dernier témoin entendu hier au soir.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous demanderons au témoin de s'expliquer sur la division par comités de la réunion de la Montagne.

R. J'entendais par là les comités qui examinent à l'Assemblée les diverses questions.

D. Le 11, au soir, il est venu plusieurs individus non représentants. Nous demanderons au témoin s'ils n'ont pas été admis dans la réunion?

R. Non. Cela ne s'est point passé ainsi. Les citoyens étrangers à la réunion ne pouvaient être reçus. Il y a eu seulement quelques délégués qui ont parlé à des représentants dans une pièce à part, mais ils ne sont pas entrés dans la réunion.

LE CIT. PROC. GÉN. Ce n'est pas tout à fait ce qui a été dit par le témoin Toussenel, qui a dit qu'un délégué avait été admis dans la réunion.

R. C'est une erreur. Personne n'est entré. Je certifie qu'aucun citoyen non représentant n'est entré dans la salle des réunions.

LE CIT. PROC. GÉN. Les personnes qui ont parlé aux représentants se sont donc retirées immédiatement après?

R. Je l'ignore.

LE CIT. PROC. GÉN. Le 12, au soir, une réunion eut lieu à la *Démocratie*. N'était-ce pas quelque chose d'insolite?

R. Non, le local de la rue du Hasard était trop petit. On s'était réuni plusieurs jours chez Lemardelay; puis il fut question de choisir un salon dans le local de la *Démocratie*. C'est pour cela sans doute que, le 12, on s'y est réuni.

L'AV. GÉN. On a saisi chez vous le manuscrit d'un projet de règlement pour la réunion de la Montagne.

R. J'avais été chargé d'élaborer un règlement pour cette réunion; mais je ne m'en suis occupé que postérieurement au 13 juin.

L'AV. GÉN. On a saisi chez un des représentants accusés un imprimé semblable au projet de règlement saisi chez vous ?

R. Ce n'étaient que les articles dont l'urgence avait été reconnue, et qui avaient été adoptés provisoirement.

Me MICHEL (de Bourges). Je demanderai au témoin comment il sait que la Montagne s'est réunie à la *Démocratie*, et s'il a été chargé de faire des convocations dans ce but ?

R. Non, en aucune façon.

Me MICHEL. Dans la dernière séance, a-t-il été question de se réunir à la *Démocratie*?

R. Nullement.

LE CIT. PROC. GÉN. Le témoin sait-il pertinemment que la réunion de représentants ait eu lieu à la *Démocratie*?

R. C'est à dire que je sais bien que des représentants se sont réunis dans les bureaux de la *Démocratie*, mais ce n'était pas la Montagne proprement dite.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Avez-vous rempli là les fonctions de secrétaire?

R. Non.

LE CIT. MICHEL. Se trouvait-il là des représentants étrangers à la Montagne?

R. Non.

LE CIT. MICHEL. Par exemple, le citoyen Versigny était-

il membre de la réunion de la Montagne?

R. Je ne saurais l'affirmer.

Me MICHEL. Moi, j affirme que M. de Versigny ne fait pas partie de la réunion de la Montagne. Il a dit lui-même qu'il était le trait d'union entre l'extrême gauche et la Montagne.

LE CIT. LAULERIE. Du reste, la preuve que ce n'est point proprement une réunion de la Montagne qui a eu lieu, c'est que je ne fus pas appelé à remplir mes fonctions.

LE CIT. AIMÉ BAUNE. Le témoin m'a-t-il reconnu parmi les citoyens qui sont allés en députation vers la Montagne?

R. Non.

LE PROC. GÉN. une des personnes déléguées ne vous a-t-elle pas remis un papier?

R. Je ne le crois pas. Je ne m'en souviens pas.

LE PROC. GÉN. Il me semble que vous l'avez dit hier.

R. Je ne pense pas avoir dit cela.

LE CIT. PROC. GÉN. Connaissiez-vous l'accusé Chipron?

R. Non.

LE CIT. PROC. GÉN. Etait-il au nombre des personnes qui sont venues le soir?

R. Je ne m'en souviens pas.

Un défenseur. — Et l'accusé André, le témoin l'a-t-il vu?

R. Non. D'ailleurs la réunion de la Montagne n'a jamais eu de relations avec aucun comité, soit de la presse, soit des écoles.

Le défenseur. — Comme il connaissait André auparavant, s'il s'était trouvé là, le citoyen Laulerie l'aurait reconnu et s'en souviendrait.

R. Je le crois.

Me MADIER. Le témoin ne se souvient-il pas que le nombre des individus qui se sont présentés le 12 au soir, rue du Hasard, était considérable et que deux représentants ne sont venus dire autre chose, sinon qu'on ne pouvait en recevoir aucun.

R. Oui.

Me MADIER. L'accusation dit que l'accusé Baune a avoué qu'il avait assisté à la réunion de la Montagne; or, cela n'est pas exact.

LE CIT. PROC. GÉN L'acte d'accusation dit que l'accusé Baune a avoué qu il avait été à la réunion de la rue du Hasard.

Me MADIER. Mais cela n'est pas exact; il y a une grande différence entre aller rue du Hasard et entrer dans le sanctuaire de la réunion. Le fait est qu'il n'y a pas eu de délégués, que par conséquent Baune n'en faisait pas partie et que personne n'a été admis dans la réunion.

LE CIT. PROC. GÉN. L'acte d'accusation dit seulement un fait vrai, à savoir que l'accusé Baune a avoué avoir été rue du Hasard: voilà tout.

Me MADIER. Mais pas du tout, ce n'est pas cela. Vous faites avouer au citoyen Baune le contraire de ce qu'il a dit. Vous le montrez assistant à une conversation, et il a dit au contraire dans son interrogatoire qu'il n'avait même pu entrer.

Le citoyen Crémieux et le citoyen Bac présentent quelques observations sur ce même fait.

LE CIT. BAUNE. Je ferai observer que je suis allé rue du Hasard pour y chercher mon frère et Martin Bernard. Je n'ai jamais eu de relations avec les membres de la Montagne.

LE CIT. LANGLOIS Je ferai observer à ce sujet-là que si dans l'acte d'accusation on me signale comme ayant été rue du Hasard, c'est parce que je l'ai spontanément déclaré moi-même.

Il y a du reste de notables différences entre mes interrogatoires écrits et ces interrogatoires imprimés. C'est ainsi qu'on me fait dire que je n'ai pas assisté à la réunion dans les bureaux du *Peuple* dans la soirée, tandis que c'est pour la journée que cette question m'a été faite.

On appelle le témoin Mme veuve Lesaitre (née Marie-Louise-Antoinette Bectare), concierge, rue du Hasard, 6.

D. Que se passa-t-il dans la réunion, le 13 juin?

R. Ces messieurs se réunissaient.

D. Et le 11, que s'est il passé?

R. Je n'en sais rien.

D. Venait-il d'autres personnes que des membres de la Montagne?

R. Non.

D. Le 13, avez-vous vu venir des personnes étrangères à la Montagne, des officiers de garde nationale?

R. Non, je n'en ai pas vu.

D. De votre loge, n'aviez-vous pas vue sur l'entrée?

R. Oui.

D. Le matin du 12, est il venu des personnes étrangères à la réunion?

R. Non.

D. Le 13, la réunion était-elle nombreuse?

R. Comme à l'ordinaire.

D. Les personnes qui sortaient de la réunion paraissaient-elles animées?

R. Je n'ai rien remarqué.

Le cit. de Royer cherche à mettre en opposition la déposition écrite du témoin et la déposition orale, mais le témoin persiste et affirme que le juge d'instruction lui a fait dire toute autre chose que ce qu'elle a dit.

LE CIT. DE ROYER. Savez-vous si trois sergents étaient à cette réunion?

R. Je le crois.

LE CIT. GAMBON. Je veux faire remarquer la déloyauté du ministère public.

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, dans votre intérêt, veuillez modifier votre langage.

LE CIT. GAMBON lit la partie de l'acte d'accusation qui se rapporte à lui, et qui est entièrement opposée aux déclarations du témoin.

LE PROC.-GÉN., avec emportement. La question qui est soulevée en ce moment l'a été de telle façon que nous n'y répondrons pas, et si l'accusé Gambon continue, nous serons obligé de prendre des réquisitions.

On appelle le témoin Perrin (François Auguste), marchand de vins, rue du Hasard, 7, à Paris.

Ce témoin officieux rapporte diverses choses qu'il a entendues, divers propos qu'il a surpris, des commérages, ceux entre autres qu'un nommé Pérard, avoué, lui aurait rapportés. Rien de tout cela ne mérite la moindre attention ni n'a le moindre rapport avec l'accusation.

D. Rapportez le propos qui a été tenu.

R. C'est un rédacteur d'un journal rouge qui disait: Je viens d'entendre lire le manifeste de la Montagne, rédigé par Pyat et lu par Mathé.

LE CIT. CRÉMIEUX. J'ai reçu une lettre du juge d'instruction pour me demander des renseignements. Je m'y rendis et je fus très surpris qu'on me demandât ce qui se passait rue du Hasard. Je fus très surpris de cette question, car j'ignorais même qu'il y eût là des réunions. Or, ce témoin, M. Perrin qui me connaît parfaitement depuis long-temps, qui m'a vu dans mon cabinet, a déclaré qu'il m'avait vu là et rien n'est plus inexact, car je ne suis jamais allé à cette réunion.

LE TÉMOIN. Je n'ai rien affirmé. J'ai dit que je croyais avoir vu M. Crémieux parce que je le pensais, mais je n'en suis pas sûr.

LE CIT. CRÉMIEUX. Je ne veux tirer de tout cela aucune conséquence, sinon qu'il faut se méfier singulièrement des reconnaissances de témoins, car rien n'est plus variable que les allégations des témoins.

Le témoin. — J'ai dit que j'avais vu là M. Crémieux, parce qu'il me semblait avoir aperçu sa silhouette. (Hilarité.)

LE CIT. COMMISSAIRE. Le témoin a dit dans l'instruction que j'étais allé chez lui, avec Boichot, lui demander une bouteille de vin; or, rien n'est plus inexact, car, ce jour-là, je ne suis point allé rue du Hasard, et je n'ai pas vu mon collègue Boichot. Je pense qu'on a seulement voulu laisser croire que les sergents, représentants du Peuple, fréquentaient les marchands de vin.

Me BAC. Je demande à lire la singulière déposition du témoin. La voici:

« Le 12, tous les journalistes rouges y étaient.

» Ce n'est pas la bonne volonté qui m'a manqué pour connaître ce qui se passait au siége de leur réunion, mais il n'a été donné à personne de le savoir parmi les habitants de la rue: je puis vous l'assurer.

» J'ai la conviction que là s'est préparé tout pour l'insurrection du 13 juin, mais il ne serait possible qu'aux membres de la réunion de révéler ce qui s'y est passé.

» C'est tout ce que je puis vous dire.

» Si quelqu'un était informé dans le voisinage, ce serait moi; et, comme je ne les crains pas, je ne ferais aucune difficulté de répondre comme doit faire un témoin qui jure de dire toute la vérité; mais je ne sais rien de plus, quoiqu'il me soit arrivé d'être curieux à leur égard. »

Et plus loin, continue le citoyen Bac, le témoin dit encore:

« Il y a eu, le soir du 12, une réunion qui a dû se prolonger dans la nuit. Le 13, dès neuf heures du matin, des repré-

sentants ont commencé à venir. On m'a dit que des artilleurs, passant dans la rue du Hasard, avaient été appelés par des représentants qui auraient conféré avec l'un d'eux; mais ce fait, je ne l'ai pas vu, je n'en puis garantir l'exactitude.

» Ce que j'ai remarqué, c'est qu'il y avait parmi les représentants de la Montagne, membres de la réunion du Hasard, des allées et venues continuelles, et, ce qui n'était pas encore arrivé, de nombreuses voitures étaient à la porte. »

Or, continue le citoyen Bac, il est certain que le 12 il n'y a pas eu de réunion.

LE CIT. PRÉSIDENT. On accable le témoin de questions, on le trouble et on l'empêche de parler.

LE CIT. CRÉMIEUX. A quelle heure a eu lieu la réunion le 12 ?

R. De neuf heures à midi.

LE CIT. CRÉMIEUX. Et le soir ?

R. Le soir très-tard, la réunion s'est prolongée dans la nuit. Je m'en souviens parce que je me suis promené cette nuit là dans la rue. (Mouvement.)

On appelle le témoin, femme Lepage (née Félicie Lemoine), chez le sieur Perrin, rue du Hasard, n° 7, à Paris. Ce témoin, comme le précédent, rend compte très minutieusement de diverses choses qu'elle aurait vues, le 11, le 12 et le 13 juin, rue du Hasard.

Ce témoin a la bonté de faire remarquer qu'un de ses voisins, artilleur, nommé Dragon, a disparu de son domicile.

D. Vous avez dit dans votre déposition écrite :

« Ce qu'il convient peut-être de faire observer, c'est qu'on ne se gênait plus, soit pour se montrer, soit pour s'appeler; on se mettait à la fenêtre avec un air qui semblait être celui de la provocation. Les gens de service de la maison, les domestiques, tout le monde affichait des allures d'une extrême hardiesse. »

R. Oui, et même le domestique insultait les voisins.

Un juré. — Le témoin a-t-il vu une séance le 12 juin au soir.

R. Oui. Elle a été très nombreuse et bruyante.

Me BAC. Le témoin a parlé de domestiques et de gens de service; cependant il n'y avait qu'un garçon de bureau.

R. Cependant, il y avait aussi un frotteur et un employé qui était portier, rue du Hasard, 3, à preuve qu'il a été renvoyé de sa place pour cela.

LE CIT. PROC. GÉN. La réunion du 12 au soir, qui aurait eu lieu rue du Hasard, n'est pas exclusive de celle qui a eu lieu à la *Démocratie*.

Me BAC. Pardon. Il n'y a pas eu de réunion ce soir là à la rue du Hasard.

LE CIT. PROC. GEN. MM. les jurés apprécieront les divers témoignages qu'ils ont entendus.

Le témoin (avec aigreur). Mais si l'on veut incriminer ma déposition, je dirai qu'il y avait d'autres secrétaires que M. Laulerie.

On appelle le témoin Poncelet (Jean-Baptiste-Adrien), coiffeur, rue du Hasard, n° 1, actuellement rue du Faubourg Poissonnière, n° 111, à Paris.

Cette déposition n'offre pas d'intérêt. Ce témoin était le barbier du citoyen Rattier. Il n'a connu ni Boichot, ni Commissaire.

On rappelle le témoin Perrin, dont la déposition est en opposition avec celle du témoin Poncelet.

Me CRÉMIEUX. Ceci est grave. Je parle des reconnaissances. Le témoin Perrin a parlé tout à l'heure du coiffeur du citoyen Commissaire, et il se trouve que ce coiffeur est celui de Rattier. Il y a donc confusion de choses et de personnes.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous faisons remarquer que cette erreur porte seulement sur un détail. (Mouvement.)

Me CRÉMIEUX. Elle porte sur l'ensemble.

Le ministère public insiste encore sur le témoignage du sieur Perrin, qui tombe dans de nouvelles contradictions.

Me Crémieux fait ressortir ces contradictions, qui concordent avec celles de la femme Lepage, *rentière*, chez le sieur Perrin.

LE CIT. COMMISSAIRE. Il est faux que, le 10, je sois allé chez le citoyen Perrin, dont la déposition concorde si parfaitement avec celle de la dame Lepage, son associée. Je suis sorti, ce jour-là, à dix heures et demie de l'hôtel Corneille pour aller au banquet alsacien avec mon ami Boch.

On appelle le témoin Brimbault (Louis-Marie), fruitier, rue du Hasard, n° 3, à Paris.

Cette déposition est sans importance.

En vertu du pouvoir discrétionnaire, il est donné lecture de la déposition suivante :

Doussan (Antoine-Isidore), peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Hasard, n. 9.

Je ne suis pas chez moi pendant le jour, mais je passe mes soirées à la maison. Précisément, les réunions des représentants de la Montagne ayant lieu le soir, j'ai constaté le bruit que l'on y faisait. Il est certain qu'elles étaient généralement très animées; la sonnette du président ne cessait de se faire entendre; mais comme les fenêtres étaient fermées, rien ne transpirait au dehors de ce qui se disait à l'intérieur.

A partir du 10 juin, les réunions sont devenues plus nombreuses et plus animées. Par extraordinaire, je me suis trouvé le 12 à la maison ; j'ai pu remarquer qu'un grand nombre d'individus portant l'uniforme de la garde nationale, et d'autres individus n'ayant pas de costume, se sont mis en rapport avec les représentants; ils montaient et descendaient, c'était une promenade continuelle. Les gardes nationaux n'ont pas paru le 13, mais il est venu des voitures qui se sont succédé presque toute la matinée.

Vers midi et demi, étant sorti parce que j'étais de service comme lieutenant de la garde nationale, j'ai vu devant la porte n° 6 sept ou huit voitures; il y avait du monde à l'intérieur de ces voitures; c'étaient des hommes en blouse, à longue barbe. Elles ont dû repartir presque immédiatement ne les ayant pas retrouvées quand je suis revenu au bout de quelques minutes pour prendre quelque chose que j'avais oublié.

L'audience est suspendue.

A 3 heures 20 minutes, l'audience est reprise.

Me CRÉMIEUX : Citoyens, le réquisitoire du ministère public est pour les avocats une grande surprise. Dans la situation des débats, devant trente accusés qui attendent le jour de la justice, demander la suppression de l'écrit signé de tous les avocats, c'est à dire demander la retraite des défenseurs qui ne pourraient pas rester devant vous, ce n'est pas seulement un acte déplorable; pour nous c'est la destitution, l'abolition de la défense.

M. le procureur général, tout en refusant de laisser subsister notre écrit, pourrait en demander la suppression après la décision de MM. les jurés, lorsque, pour la haute cour et nous, il n'y aurait plus eu à vider qu'une question entre la magistrature et les avocats, et, permettez-moi de le dire, quand il n'y aurait plus eu à vider qu'une question de famille.

Dans un procès politique, c'est-à-dire dans un procès qui intéresse le public tout entier, agir autrement serait un malheur pour la défense, un deuil pour la magistrature. C'est à la haute cour à voir si elle veut suivre M. le procureur-général dans cette voie.

Nous avons dit que « ce procès resterait comme un monument d'incroyable passion, » et l'on nous accuse d'insulter les magistrats instructeurs et la chambre d'accusation.

Il serait indigne de nous de vouloir vous rappeler que l'acte d'accusation comme l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'ont pas l'autorité de la chose jugée; nous dirons seulement que nous ne comprenons pas la critique de cette expression après l'attitude de M. le procureur général en présence de la scène déplorable qui avait souillé la veille les débats de la haute cour.

Nous maintenons la déclaration contenue dans la pièce signée de nous tous, et nous attendons l'arrêt de la haute cour.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous n'avons pas dû laisser passer sans réquisition formelle, émanant du procureur général, la protestation dont lecture a été donnée hier au commencement de l'audience.

Quant à présent, nous persistons dans nos réquisitions, mais nous ne nous opposons pas à ce que la haute Cour remette à la fin des débats à statuer sur le fond; mais ce que nous ne voulions pas, ce que nous ne pouvions pas, c'était qu'il s'écoulât plus de vingt-quatre heures entre le dépôt de la pièce émanée de la défense et nos réquisitions.

Me CRÉMIEUX. Nous n'avons pas à entamer une discussion ; nous persistons ; la cour prononcera.

LE CIT. PRÉSIDENT, après quelques instants de délibération, déclare séance tenante :

Imprimerie de LANGE LÉVY et Cie, rue du Croissant, 16.